

Projet de règlement de police intérieure De l'espace naturel sensible des Ajeux

VILLE DE LA FERTE-BERNARD N°
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU

ARRÊTE

POLICE INTÉRIEURE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES AJEUX

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1 et suivants,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.432-10 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue de réglementer, d'assurer la sécurité des personnes, et la salubrité de « l'espace naturel sensible des Ajeux » de LA FERTE-BERNARD ainsi que ses abords.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exercice de l'observation de la faune et de la flore, les promenades, et la pêche sur l'espace naturel sensible des Ajeux de LA FERTE-BERNARD peut s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de la ville de LA FERTE-BERNARD ne puisse être engagée.

ARTICLES 2 : PRÉSERVATION DU MILIEU

- **Article 2-1**
La végétation des berges doit être préservée et leur piétinement est interdit. Seule l'équipe d'entretien est autorisée à couper et tailler des végétaux au bord du plan d'eau.
- **Article 2-2**
La pratique de la chasse est interdite sur l'ensemble de l'espace naturel sensible des Ajeux.
- **Article 2-3**
Les accès à la zone de « nidification protégée » située à l'est du plan d'eau ainsi qu'à l'île et aux îlots sont strictement interdits (voir localisations sur plan annexé au présent arrêté).
- **Article 2-4**
Le survol du plan d'eau est strictement interdit à tout aéronef circulant sans personne à bord.

ARTICLES 3 : CIRCULATION

- **Article 3-1**
L'accès au site du plan d'eau est interdit à tout véhicule terrestre à moteur en dehors des véhicules assurant la sécurité des biens et des personnes (pompiers, ambulances, ...) ainsi que les véhicules de service expressément autorisés par la ville.
- **Article 3-2**
La circulation des piétons est autorisée dans les zones de circulation piétonnes (voir localisations sur plan annexé au présent arrêté).
Des pancartes installées aux différents points d'entrées de l'espace naturel sensible des Ajeux indiqueront le cas échéant, des fermetures ponctuelles de ces zones dans le cadre de la préservation du milieu naturel. (Voir localisations sur plan annexé au présent arrêté).

- **Article 3-3**
Les véhicules des usagers seront obligatoirement stationnés sur le parking à l'entrée de l'espace naturel sensible des Ajeux (voir localisations sur plan annexé au présent arrêté).
En cas d'indisponibilité du dit parking, les usagers sont invités à stationner leur véhicule sur le parking public situé à proximité (voir localisation sur plan annexé au présent arrêté).

ARTICLES 4 : PRATIQUE ET ACCÈS POUR LES PÊCHEURS

- **Article 4-1**
La pêche est interdite en période d'inondation, lorsque les postes de pêche sont recouverts d'eau ainsi qu'en période de gel lorsque l'eau est prise complètement ou partiellement par le gel.
- **Article 4-2**
La pêche est autorisée uniquement sur les postes de pêche matérialisés et numérotés sur un maximum de 5 mètres de part et d'autre dudit poste (Voir localisations sur plan annexé au présent arrêté). Des fermetures ponctuelles de ces postes de pêche pourront s'appliquer dans le cadre de la préservation du milieu naturel.
- **Article 4-3**
Un poste de pêche adapté pour les personnes à mobilité réduite est disponible et leur est prioritairement réservé.
- **Article 4-4**
La pratique de l'amorçage est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.
- **Article 4-5**
La pêche de nuit à la carpe est interdite.
- **Article 4-6**
La pêche au vif est interdite.
- **Article 4-7**
La Pêche en **NO-KILL total** est applicable sur le site. Les poissons pêchés devront être remis à l'eau dans les meilleures conditions. Conformément au code de l'environnement, seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que : le Poisson chat, la Perche soleil ou arc en ciel, le Silure, la Grenouille taureau, la Tortue de Floride, l'Écrevisse de Louisiane, l'Écrevisse signale, devront être tuées immédiatement après leur capture.
- **Article 4-8**
Seule la pêche à la ligne (3 maximum par pêcheur) est autorisée à l'exclusion des lignes dormantes et de tout autre mode de pêche. Pendant la journée, seuls les parapluies traditionnels (et non les parapluies-tentes) sont autorisés.
- **Article 4-9**
La dépose de lignes à l'aide d'appareils, type bateau radiocommandé ou autres, est interdite.
- **Article 4-10**
L'introduction de toute espèce animale aquatique est interdite sur le site.
- **Article 4-11**
Toute manifestation halieutique et/ou piscicole est soumise à autorisation municipale. Elles devront faire l'objet d'une demande préalable deux mois avant l'organisation de celles-ci. Si accord est donné, une autorisation municipale écrite sera délivrée.
- **Article 4-12**
A certaines dates de l'année, la pêche pourra être interdite ou limitée dans son étendue sur des critères d'équilibre et de gestion du milieu naturel. Les horaires de droit de pêche s'étendent ½ heure avant le lever du soleil et se terminent ½ heure après son coucher.
- **ARTICLE 4-13**
Le Pêcheur doit se soumettre aux consignes et à tout contrôle, de la police municipale de la Ferté-Bernard, de la gendarmerie ainsi que des fonctionnaires de l'État (ONEMA-ONCFS). Tout pêcheur ne respectant pas le règlement, ayant un comportement non adapté à l'espace naturel sensible des

Ajeux se verra exclu du plan d'eau et s'exposera à des sanctions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLES 5 : ACTIVITÉS DE CANOTAGE

- **Article 5-1**
Aucune embarcation n'est autorisée sur le plan d'eau.
- **Article 5-2**
Seules les embarcations affectées au nettoyage des îles, ainsi que celles de secours sont autorisées à naviguer sur le plan d'eau.

ARTICLE 6 : BAIGNADE

La baignade sur plan d'eau de l'espace naturel sensible des Ajeux est strictement interdite. Tout contrevenant à cette règle s'exposera à des sanctions prévues par les lois et les règlements en vigueur. En tout état de cause, la responsabilité de la ville de La Ferté-Bernard, ne pourra être recherchée.

ARTICLES 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

- **Article 7-1**
Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et débris de toute nature.
- **Article 7-2**
Toute personne ne respectant pas le règlement, présentant un état d'ébriété, ou ayant un comportement non adapté à l'espace naturel sensible des Ajeux se verra exclu du site et s'exposera à des sanctions prévues par les lois et les règlements en vigueur.
- **Article 7-3**
L'usage de haut-parleurs, sifflets, cornets ou tout autre instrument sonore est interdit.
- **Article 7-4**
Le naturisme est interdit sur l'ensemble de l'espace naturel des Ajeux.
- **Article 7-5**
Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique (les feux de camp, barbecues et foyers divers...).
- **Article 7-6**
Aucune association sportive, ne pourra prévoir son parcours d'entraînement ou de compétition sur l'espace naturel sensible des Ajeux. Tout projet de ce type devra faire l'objet d'une demande préalable deux mois avant son déroulement. Si accord est donné, une autorisation municipale écrite sera délivrée.
- **Article 7-7**
Les animaux domestiques sont obligatoirement tenus en laisse sur l'ensemble de l'espace naturel des Ajeux.
- **Article 7-8**
La ville de La Ferté-Bernard se réserve le droit de modifier le présent règlement de manière temporaire ou permanente afin de faire face à des conditions exceptionnelles et aléatoires de type météorologiques, accidentelles, environnementales...
- **Article 7-9**
Le présent règlement, fera l'objet d'un affichage en mairie, ainsi qu'en différents points du site de l'espace naturel des Ajeux.
- **Article 7-10**
Tout contrevenant au présent règlement s'exposera à des sanctions prévues par les lois et les règlements en vigueur.
- **Article 7-11**

Monsieur le Maire de la Commune, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- **Article 7-12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa publication.

Fait à LA FERTE-BERNARD,
LE MAIRE,
Jean-Carles GRELIER

Plan à voir avec AMC